



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-002094
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Carpentras (84)

n°saisine CE-2018-002094

n°MRAe 2019DKPACA12

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-002094, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Carpentras (84) déposée par la Commune de Carpentras, reçue le 13/12/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/01/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carpentras (dont la dernière approbation date de 2006) intervient de manière à mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Carpentras, étendue sur un territoire de 37,9 km², compte 28 447 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit dans son projet de PLU d'accueillir 5 700 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que sur les 1 550 installations d'assainissement non collectif (ANC) recensées sur la commune par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2018, seules 22 % d'entre elles sont reconnues « conformes » et 9 % « acceptables » ;

Considérant également que sur les 52 % installations reconnues « non conformes », un nombre conséquent d'installations (524 installations selon le dossier) présente des risques caractérisés par des défauts de sécurité sanitaire liés, soit à l'état des ouvrages, soit à une distance d'implantation des systèmes trop proche (à moins de 35 m) d'un captage d'eau pour la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de maintenir en assainissement non collectif plusieurs parcelles identifiées dans le projet de PLU en zones urbaines (UD et UE) ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome montre qu'une grande majorité du territoire communal présente une à plusieurs contraintes majeures à l'assainissement non collectif, et que ces zones concernent des zones urbaines denses et des zones d'habitat diffus en zones agricoles et naturelles ;

Considérant par ailleurs que la commune de Carpentras est concernée par une zone à enjeux environnementaux (couvrant pour plus de 50 % le territoire communal) et quatre zones sanitaires définies par [arrêté préfectoral n°2014206-0002](#) du 25 juillet 2014, et que la commune est classée en zone vulnérable aux nitrates par l'[arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée](#) n°17-055 du 21 février 2017 ;

Considérant que la commune de Carpentras se situe en totalité dans les périmètres de deux masses d'eau souterraine « les Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues » et « des molasses Miocènes du Comtat », qui sont reconnues comme ressources stratégiques majeures, et pour lesquelles des zones de sauvegarde spécifique sont définies afin de protéger ces ressources pour l'alimentation en eau potable¹;

1 En référence à l'orientation fondamentale n°5e-01 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

Considérant que le dossier ne présente aucune analyse des pressions induites par les non-conformités des systèmes d'assainissement non collectif pouvant porter atteinte aux ressources en eau (selon les objectifs de bon état chimique attendus à l'horizon 2021), ni aucune mesure d'action et de priorisation pour pallier les situations de non-conformité et les risques sanitaires associés ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Carpentras (84) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 février 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Vindimian', is written over a white rectangular background.

Éric Vindimian

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06